



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA
MRC KAMOURASKA

RÈGLEMENT 2011-155

Règlement N° 2011-155 concernant la rémunération des élus municipaux.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Bruno-de Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'établir une indexation à la rémunération minimale ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a préalablement été donné lors de la séance régulière du 14 décembre 2010 par Martine Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été affiché en date du 12 janvier 2011 et qu'un délai de vingt-et-un (21) jours doit être respecté avant l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement une rémunération minimale annuelle de 4 738,58 \$ pour le maire et de 1 597,02 \$ pour chacun des conseillers municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mychelle Lévesque
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-155 est adopté sans amendement, ce 8e jour de février 2011. Ledit règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre «Règlement numéro 2011.155 concernant la rémunération des élus municipaux»

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération de base annuelle versée au maire était de 3 159.05 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 1 052.68 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus.

ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'année 2011, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 800 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour ses dépenses, soit une somme de 2 400 \$ pour un total de 7 200 \$ annuellement.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'année 2011, la rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 1 600 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour leurs dépenses, soit une somme de 800 \$ pour un total de 2 400 \$ annuellement.

ARTICLE 6 INDEXATIONS SUBSÉQUENTES

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ DE L'INDEXATION

L'indexation prévue pour l'année 2011 sera rétroactive au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 10 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 11

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 8^e JOUR DE FÉVRIER 2011.

Roger Lavoie, maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 10 février 2011

Constance Gagné, Secrétaire-trésorière